

peut en être séparée. Suivant la théorie objective de la tentative impossible, on ne peut concevoir l'exécution partielle d'un acte impossible à réaliser (*Répert. prat. dr. belge*, v° *Tentative*, n° 328).

D'après la théorie dite subjective, qui est celle que les juges de Stanleyville ont adoptée, la criminalité de l'agent qui, voulant commettre un crime ou un délit, s'est seulement trompé sur l'efficacité des moyens employés, est tout aussi dangereuse que celle du coupable dont la tentative avorte par suite de circonstances imprévues et fortuites et il n'y a aucune raison de distinguer entre ces deux catégories de coupables (*Ibid.*, n° 330).

Enfin, un système intermédiaire fait une discrimination entre l'impossibilité absolue, insurmontable et entraînant seule l'impunité de l'auteur, et l'impossibilité relative (*Ibid.*, n° 332, 333, 335 et même *Répertoire*, v° *Avortement*, n° 27). C'est ainsi qu'il fut jugé qu'est punissable la tentative d'avortement dont se rend coupable l'auteur qui, dans le but de provoquer un avortement, emploie un moyen propre à amener la destruction et l'expulsion du produit de la conception, alors même qu'il s'agirait d'une

grossesse extra-utérine; l'impossibilité n'est que relative, la position du fœtus étant un cas fortuit et exceptionnel ignoré par l'auteur (Brux., 15 avril 1950, *Rev. de Dr. pén.*, 1949-1950, p. 1020, et Journ. des Trib., 1950, p. 393, après cassation de Liège, 14 juill. 1949, *Jur. de Liège*, 1949-1950, p. 25). Le coupable étant docteur en médecine, il s'agissait donc d'une tentative de crime, punissable en Belgique. L'arrêt de Liège, qui fut cassé, avait également admis que le fait tombait sous l'application de la loi pénale, puisqu'il constituait la tentative d'un avortement dont l'impossibilité n'était que relative.

La Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cette thèse juridique, car elle cassa l'arrêt de Liège uniquement pour un défaut de réponse aux conclusions du prévenu (Cass., 5 déc. 1950, *Pas.*, 1950, I, 214) et l'arrêt de Bruxelles ne fut l'objet d'aucun pourvoi. Notre regretté collègue, M. le conseiller Simon, commenta l'arrêt de Liège dans un article paru dans la *Revue de Droit pénal* (*Un cas intéressant de délit manqué*, 1949-1950, p. 673). Analysant les théories des impossibilités

absolue et relative et des impossibilités légale (résultant de l'absence d'un élément matériel essentiel de l'infraction) et de fait, il estima que ces distinctions sont arbitraires et conduisent à des subtilités, voire au byzantinisme. Il conclut qu'une mise au point était nécessaire et que la matière devait être repensée.

Enfin, rappelons que, dans une note publiée dans le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* (1952, p. 64), sous un jugement de Stanleyville du 18 mars 1952, M. Max Verstraete signala qu'il est extrêmement rare qu'un tribunal de district ait à juger une affaire d'avortement ayant lieu dans la société indigène. En effet, dans cette société, les manœuvres abortives se pratiquent généralement au moyen de médicaments internes. C'est ainsi qu'on n'arrive pas à avoir des preuves suffisantes pour entamer les poursuites, d'autant plus que les faits ne parviennent à la connaissance de la justice qu'après de longs délais. Les rares condamnations du chef d'avortement ou de tentatives d'avortement revêtent donc à la Colonie un caractère exemplatif tout particulier.

Guillaume HUYBRECHTS.

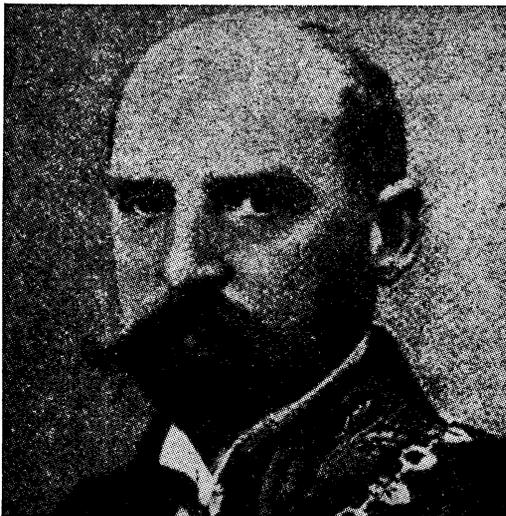
## LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Rappeler la mémoire de Félix Fuchs, c'est évoquer un temps où, au Congo, les problèmes d'autorité et de discipline occupaient la première place, où en conséquence Léopold II fit appel avant tout à des militaires. Au sommet de l'administration locale de cette époque des noms émergeaient : Wahis, Coquilhat, Costermans, Lantonnois; il fallut attendre la reprise du Congo par la Belgique pour trouver des civils à la tête des districts et des zones. On doit aux militaires la première occupation du pays, la lutte victorieuse contre les Arabes, contre les Derviches, etc., d'une manière générale la pacification du territoire.

Félix Fuchs n'était pas un militaire; c'était un docteur en droit; il partit au Congo en 1888 comme magistrat. Ce fut cependant dans les rangs de la haute administration qu'il se fit un nom. Dès 1890, il fut désigné comme commissaire royal au sein d'une commission chargée de délimiter la frontière entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal; il se signala par son habileté et ses talents de diplomate.

Depuis lors, l'Administration ne cessa de compter sur lui. Successivement il atteignit les grades d'inspecteur d'Etat, puis de vice-gouverneur général. En ces qualités, il assumait plusieurs fois la direction du gouvernement local pendant les absences du gouverneur général qui, pendant longtemps, fut le lieutenant-général, baron Wahis. Après l'annexion, il acquit la confiance du gouvernement belge qui le confirma dans ses fonctions; il présida sagement au changement d'orientation de la politique coloniale et mérita d'être appelé

### STÈLE Félix FUCHS.



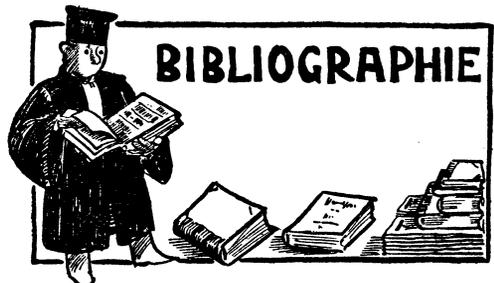
en 1912 aux hautes fonctions de gouverneur général du Congo. Il se démit en 1915, après avoir, à une époque où nul ne songeait à faire une longue carrière au Congo, totalisé plus de 17 années de séjour effectif en Afrique.

Si Félix Fuchs a droit à une place en cette galerie, c'est parce que sous l'Etat Indépendant du Congo, la démarcation

entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif n'était pas aussi nette qu'aujourd'hui et que, tout en remplissant en ordre principal ses charges administratives, Félix Fuchs conserva son titre de magistrat et par intermittences en exerça les fonctions. C'est ainsi qu'il devint le premier président de la Cour d'appel créée à Boma, capitale de l'Etat du Congo.

Son souvenir est attaché à une affaire restée célèbre dans les annales du Congo : l'affaire Lothaire. En 1895, le commandant Lothaire avait été traduit devant les tribunaux congolais pour avoir irrégulièrement condamné à mort et avoir fait exécuter le trafiquant étranger Stokes, pourvoyeur d'armes des Arabes. La condamnation de Stokes ayant été prononcée par Lothaire en sa qualité de juge d'un Conseil de guerre, l'affaire devait être jugée en premier ressort par le Tribunal d'appel de Boma. Félix Fuchs présida les audiences. L'affaire aboutit à un acquittement basé sur le fait, qu'à supposer certaines irrégularités établies, il ne pouvait s'agir d'un homicide au sens légal du mot. La sentence fut confirmée à Bruxelles, par le Conseil supérieur du Congo, siégeant en appel.

Félix Fuchs se souvint peut-être de son activité judiciaire de jadis lorsque, longtemps après, au Conseil colonial dont il fit partie à la fin de sa vie, il rendit hommage à la Cour d'appel d'Elisabethville pour un arrêt sur la question de la légalité des arrêtés-lois : « L'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville, dit-il, était mieux motivé que l'arrêt rendu ultérieurement en la même matière par la Cour de cassation de Belgique ».



### BIBLIOGRAPHIE

Jean POORTERMAN, « Entreprises de travaux et de fournitures pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes et des

établissements publics. — Editions La Char-  
te, Bruges. 256 pages, cartonné.

Jusqu'il y a peu, cette matière n'avait guère été étudiée séparément. Se trouvant à la croisée du droit civil et du droit administratif, elle avait, semble-t-il, découragé également les tenants de ces deux disciplines. Sous l'impulsion de l'Institut belge des sciences administratives, deux études y furent récemment consacrées, celle de M. Paul Oriante sur le contrat de concession, celle de M. de Grand'ry sur les marchés des fournitures et des travaux publics. Voici la troisième, et la première aussi à être publiée.

C'est avec clarté et méthode que l'auteur expose les divers problèmes auxquels donne lieu une matière dont l'importance va croissant avec l'élargissement des tâches que s'assigne l'Etat.

On sait qu'au Congo la question des adjudications et approvisionnements est réglée d'une part par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1938 qui soumet tous les marchés aux clauses et conditions du cahier général des charges approuvé le 10 juin 1937, d'autre part par l'ordonnance du 12 janvier 1953 sur les conseils des adjudications. Cahier des charges et législation offrant de nombreux points communs avec les cahiers des charges et la législation belges, on aperçoit tout l'intérêt qu'offre pour le juriste colonial, l'ouvrage de M. Poorterman. On peut cependant regretter qu'abordant expressément l'étude des marchés pour le compte du Congo belge, il s'y soit si peu attardé et que, publiant en fin de son exposé doctrinal, un utile répertoire de jurisprudence, il n'y ait point introduit de décisions des tribunaux du Congo. Il